

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 50/2015

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 50/2015

THE FOREST HEALTH PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. F151)

Gypsy Moth Response Zone Regulation

Regulation 54/2012
Registered May 9, 2012

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**gypsy moth**" means all species and subspecies of *Lymantria dispar*. (« spongieuse »)

"**response zone**" means the gypsy moth response zone established under section 2. (« zone d'intervention »)

Gypsy moth response zone designated

2 The gypsy moth response zone consists of all land located in the Rural Municipality of Lac du Bonnet set out in the Schedule.

M.R. 50/2015

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES FORÊTS
(c. F151 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les zones d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse

Règlement 54/2012
Date d'enregistrement : le 9 mai 2012

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **spongieuse** » Toutes les espèces et sous-espèces de *Lymantria dispar*. ("gypsy moth")

« **zone d'intervention** » Zone d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse désignée en vertu de l'article 2. ("response zone")

Désignation de la zone d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse

2 La zone d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse est composée des biens-fonds situés dans la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet qui sont indiqués à l'annexe.

R.M. 50/2015

Required treatment

3 All trees in the response zone are to be treated with a biological control agent containing *Bacillus thuringiensis subsp kurstaki* that is to be applied by aerial application in accordance with a Pesticide Use Permit issued under the *Pesticides Regulation*, Manitoba Regulation 94/88 R.

M.R. 50/2015

Traitement obligatoire

3 Les arbres qui se trouvent dans la zone d'intervention doivent être traités avec un agent de lutte biologique à base de *Bacillus thuringiensis var. kurstaki*, lequel doit être appliqué par voie aérienne en conformité avec un permis d'utilisation de pesticides délivré en vertu du *Règlement sur les pesticides*, R.M. 94/88 R.

R.M. 50/2015

May 8, 2012
8 mai 2012

**Minister of Conservation and Water Stewardship/
Le ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques,**

Gord Mackintosh

SCHEDULE/ANNEXE

Gypsy Moth Response Zone/Zone d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse

